

Convention portant constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de ménage dans les locaux

ENTRE

La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France, sise 6 place Aristide Briand – 28230 EPERNON, représentée par son Président, Stéphane LEMOINE, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du,

Ci-après dénommée « CCPEIF »

ET

La commune d'Épernon, sise 8 rue Général Leclerc 28230 EPERNON, représentée par son Maire, François BELHOMME, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil Municipal du,

Ci-après dénommée « Epernon »

ET

La commune de Pierres, sise Place Jean Moulin 28130 PIERRES, représentée par son Maire, Daniel MORIN, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération n°..... du Conseil Municipal du,

Ci-après dénommée « Pierres »

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

Afin de réaliser des économies d'échelle, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France souhaite s'associer à (deux) 2 autres acheteurs dans le cadre d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de ménage dans les locaux qui sont partagés par ces personnes publiques. Il s'agit des communes de Pierres et d'Épernon.

Elles décident donc de constituer, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220314-D22-03-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2022
837390
Affichage : 17/03/2022

ARTICLE 2- DATE D'EFFET ET DUREE DU GROUPEMENT

Cette convention est conclue pour une durée d'un an maximum à compter de la date de sa notification à chaque membre du groupement. Elle prend fin lors de l'attribution du marché par chaque membre.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

3.1 Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres, les assemblées délibérantes des membres autorisent la signature de la convention.

Le coordonnateur gère le suivi de signature de la convention.

Le dépôt en Préfecture de la délibération et de la convention est assuré par chaque membre. L'adhésion d'un nouveau membre ne peut plus intervenir dès lors que la consultation est lancée.

3.2 Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine.

Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le retrait ne peut plus intervenir dès lors que la consultation est lancée

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

ARTICLE 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

L'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur, pour la préparation et la préparation à la passation du marché objet du groupement, la CCPEIF.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder, au nom de l'ensemble des membres du groupement, à l'ensemble des opérations de recensement des besoins, rédaction des pièces et analyses des offres, juste avant l'attribution du marché.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée par avenant pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 5 - MODALITE DE PASSATION DU MARCHE DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à recueillir leur avis à chacune des étapes de la procédures à savoir :

- o Validation du dossier de consultation des entreprises par le correspondant concerné de chaque membre
- o Analyse des offres et le cas échéant du cadre de négociation par le correspondant concerné de chaque membre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220314-D22-03-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2022
Affichage : 17/03/2022

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles applicables en matière de marchés publics
- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- De déterminer en fonction des besoins, la forme et nature de la procédure de passation du marché dans le respect des dispositions en matière de marchés publics
- De numéroter le marché
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
 - o Rédaction et envoi des avis d'appel public à concurrence, avis rectificatif, réponse aux questions des candidats, dématérialisation
 - o Ouverture des plis, régularisation, demandes de précision, négociation,
 - o Rédaction du rapport d'analyse des offres
 - o Secrétariat de la commission d'appel d'offres de la CCPEIF,
 - o Rédaction et transmission du rapport de présentation et de la fiche de recensement le cas échéant
- De procéder à la déclaration d'infructuosité ou sans suite de la procédure, le cas échéant
- D'adresser les lettres de rejet aux candidats évincés
- De numéroter le marché de tous les membres, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra pour tous les membres.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'attribution et à l'exécution en ce qui les concerne.

Les membres du groupement s'engagent :

- o à communiquer au coordonnateur, préalablement à tout lancement de marché public, une évaluation sincère et une description détaillée de ses besoins en vue de la passation du marché relatif à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention, ainsi qu'une estimation de l'enveloppe financière globale du marché ;
- o à notifier au candidat retenu le marché le concernant.

ARTICLE 6 - MODALITE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent :

- o à mettre en œuvre le marché issu du présent groupement de commande au sein de sa collectivité à hauteur des besoins préalablement déterminés ;
- o à l'informer les autres membres de tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater dans l'exécution de marché;
- o à effectuer le paiement des sommes engagées au titre de l'exécution du marché susvisé sur la base des factures afférentes à ces engagements.
- o procéder à la passation des avenants et modifications, reconductions, sous-traitance et résiliation éventuels, , dans le respect des dispositions de la réglementation en matière de marchés publics.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement. De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220314-D22-03-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2022
Affichage : 17/03/2022

ARTICLE 8 - FRAIS DE GESTION POUR LE COORDONNATEUR

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention. Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement dans le cadre de la passation de ce marché sauf les frais de publicité qui feront l'objet d'une refacturation par le coordonnateur à chaque organisme à parts égales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et formalisée par un avenant à la présente convention. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 - LITIGES

10.1 Litiges relatifs à la convention de groupement

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Une tentative de conciliation pourra être organisée par le Président du tribunal administratif d'Orléans (conformément à l'article L213-7 du Code de justice Administrative).

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif d'Orléans.

10.2- Litiges relatifs à la passation et à l'exécution du marché

Pour les litiges relatifs à la passation du (des) marché(s) objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution du (des) marché(s) objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix, conditions des offres et toutes autres informations qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés et réceptionnés par ce groupement de commande sont soumis aux règles de confidentialité habituelles, sauf les documents administratifs communicables. Seul le coordonnateur est habilité à répondre aux demandes de communication de documents administratifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220314-D22-03-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2022
Affichage : 17/03/2022

ARTICLE 12 : SIGNATURES

La présente convention a été établie en trois (3) exemplaires originaux conservés dans les archives respectives de chaque membre.

Fait à Epernon, le

Le Président de la CCPEIF
Stéphane LEMOINE

Le Maire d'Epernon
François BELHOMME

Le Maire de Pierres
Daniel MORIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220314-D22-03-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2022

Affichage : 17/03/2022